

MISE en OEUVRE des PROCEDURES DE MISE EN SECURITE

PROCÉDURES de MISE EN SÉCURITÉ

Situations concernées	Art. CCH	QUOI ?	Art. CCH	COMPETENT ?	Art. CCH
1°) risques	L.511-2	murs, bâtiments, édifices quelconques, monuments funéraires	L.511-2 / L.511-3 et art. R.511-1	maire ou Pt de l'EPCI à FP	L.511-4
2°) fonctionnement défectueux/défaut d'entretien des équipements communs		immeubles collectifs à usage principal d'habitation (équipements communs listés à l'art. R.511-1)		maire ou Pt de l'EPCI à FP	
3°) entreposage de matières explosives ou inflammables dans local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage d'habitation				représentant de l'État en matière d'installations classés	
4°) insalubrité (CSP)			L.511-8	représentant de l'État (ARS)	

								procédure ORDINAIRE					Intervention EXPERTISE	procédure d'URGENCE			
DEPART de la PROCEDURE	Art. CCH	QUOI ?	Art. CCH	ETAPES /ACTIONS	Art. CCH	COMMENT ?	Art. CCH	Contradictoire	Délais	Décisions	Délais	Art. CCH		Contradictoire	Décisions	Délais	Art. CCH
signalement d'une situation visée à l'art. L.511-2	L.511-6	toutes situations visées à l'article L.511-2	*	entraîne la mise en œuvre de la procédure adaptée par l'autorité compétente	L.511-6	rapport services communaux ou intercommunaux compétents ou expert	L.511-8	OUI – lettre en RAR ou tout autre moyen conférant date de réception ou à défaut par affichage en mairie et sur l'immeuble (adresse inconnue ou identification impossible)	1 mois - 2 mois si copropriété	ARRETE de mise en sécurité dans le cadre d'une procédure ordinaire prescrivant les mesures et leur délai de réalisation	1 mois au moins	L.511-10 à L.511-18	SI conclusions de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport – application des dispositions des articles L.511-19 à L.511-21	NON - sans avertissement préalable au propriétaire	ARRETE de mise en sécurité dans le cadre de la procédure d'urgence prescrivant les mesures et leur délai de réalisation	fixés par l'autorité compétente	L.511-9
		murs, bâtiments, édifices quelconques, monuments funéraires		possibilité de faire procéder à toutes visites utiles pour évaluer les risques	L.511-7	SI nécessité EXPERTISE : saisine du tribunal administratif pour désignation expert	L.511-9										
		Lieux à usage total ou partiel d'habitation	L.511-7	visites possibles uniquement entre 6h et 21h - SI opposition à la visite par l'occupant : nécessité d'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire	idem	saisine du tribunal judiciaire du ressort duquel sont situés les lieux	L.511-7										
		situations visées au 1°, 2° et 3° de l'article L.511-2	idem		idem	rapport services communaux ou intercommunaux compétents ou expert	L.511-8										